



**AGENCE DEPARTEMENTALE DE L'HABITAT ET DU LOGEMENT**  
**Conseil d'Administration**  
**Séance du 3 juillet 2024**

**DELIBERATION N°2024/25**

Extrait de la réunion du 3 juillet 2024 à 9h00, organisée à L'ADHL à Nîmes.

**2è convocation sans obligation de Quorum**

**CONVENTION AVEC LES ASSOCIATIONS La CLÈDE ET LE SEP  
POUR LA MISE EN OEUVRE DU SERVICE LOCAL D'INTERVENTION  
SUR LA MAITRISE DES ENERGIES + (SLIME+)**

**ETAIENT PRESENTS ET ONT PRIS PART AU VOTE :**

**Pour le Collège des Conseillers Départementaux : 3 votants**

M. Christian BASTID, M. Christophe SERRE, M. Rémi NICOLAS

**Pour le Collège des membres associés : 1 votant**

Mme Sylvie NICOLLE

**Pour les représentants des Collectivités Territoriales : Pas de votant**

**4 PROCURATIONS**

Mme BARDUCA-FAUQUET Laurence donne procuration à M. Rémi NICOLAS

M. Vincent BOUGET donne procuration à M. Christian BASTID

Mme Françoise LAURENT PERRIGOT donne procuration à Mme Sylvie NICOLLE

M. Philippe RIBOT donne procuration à M. Christophe SERRE

**6 ABSENTS EXCUSES**

M. Denis BOUAD, M. Marc LARROQUE, Mme Carole SOLANA, M. Julien PLANTIER, Mme Maryse GIANNACCINI, Mme Amal COUVREUR,

**ETAIENT PRESENTS SANS PRENDRE PART AU VOTE :**

Paierie Départementale : Cheffe de service comptable Mme Evelyne GIULIANI (Excusée),  
M. Nicolas SAUZET adjoint à la cheffe de service comptable.

Personnel de l'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement : Mme Magali MONTICELLI, M. Nicolas JEANNET, M. Jean Paul RIVIERE, Mme Baya DJAHNIT, Mme Sindy PARGUEL.

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1412-1, L.1412-2, L.2221-2 à L.2221-10, R.2221-1 à R.2221-26, R.2221-53 à R.2221-62,
- Vu** la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement, dite loi Besson,
- Vu** l'article L.1612-11 du code général des collectivités territoriales,
- Vu** le décret n°2005-212 du 02 mars 2005 relatif au Fonds solidarité pour le Logement,
- Vu** la délibération n°38 du Conseil départemental en date du 29 novembre 2018 approuvant le 7ème Plan Départemental pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2019-2023 et l'arrêté du 05 décembre 2018 portant approbation du 7ème Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (2019- 2023),
- Vu** la délibération n°03 du Conseil départemental en date du 18 novembre 2022, adoptant le schéma départemental des solidarités sociales 2022-2027,
- Vu** la délibération n°4 du Conseil Départemental du Gard en séance plénière du vendredi 18 novembre 2022 créant l'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement sous la forme d'un établissement public administratif et approuvant ses statuts,
- Vu** l'arrêté conjoint Etat/Département en date du 18/12/2023 portant approbation de la prorogation du 7ème Plan PDALHPD pour une durée d'un an,
- Vu** les statuts de l'Agence, notamment leurs articles 3, 8,
- Vu** la délibération n°54 de l'ADHL en date du 19 décembre 2023, approuvant le Budget Primitif 2024,
- Vu** la note de synthèse envoyée aux membres du conseil d'administration,
- Vu** les pièces du dossier,

**Considérant** : que face à la hausse des prix de l'énergie, des ménages de plus en plus nombreux renoncent à payer leurs factures ou préfèrent se priver de chauffage pour en limiter le coût.

**Considérant** : que le Slime+ a vocation à proposer des diagnostics socio techniques réalisés au domicile des ménages. Avec **2307** diagnostics réalisés depuis 2017, le SLIME a trouvé sa place et sa cohérence au sein de l'ensemble des dispositifs gardois pour la lutte contre le mal logement.

**En 2023, 400** diagnostics ont été réalisés conformément aux objectifs du dispositif, chaque visite faisant l'objet de la rédaction d'un document global remis à l'usager lors d'une deuxième visite spécifique.

**Considérant** : que le SLIME + permet, au-delà des aides à l'énergie curatives, d'engager les ménages dans une démarche pro-active pour actionner les leviers mis à leur disposition, pour tenter de trouver des solutions, au regard de leur situation de précarité énergétique.

**Considérant** : qu'en complémentarité de ces interventions directes auprès des ménages sont également organisés au titre de ce dispositif des Comités Locaux d'Intervention sur la Maîtrise des Energies (CLIME) qui visent à mettre en synergie les acteurs intervenant dans les domaines de l'habitat, de l'énergie et de l'action sociale, aux côtés des ménages. L'interconnaissance entre les acteurs contribue ainsi à un maillage territorial favorisant l'articulation des interventions des divers partenaires et dispositifs existants. En 2023, 8 CLIME ont eu lieu sur l'ensemble du département avec en moyenne 20 partenaires présents.

**Considérant** : que le SLIME est piloté par l'ADHL en partenariat avec 2 associations, le SEP pour les territoires de la Grand- Combe, Cendras et les Salles du Gardon et la Clède sur le territoire nord du Gard non couvert par le SEP. Dans le cadre de sa création, l'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement assure l'intervention sur l'ensemble des zones sud du Département.

**Considérant** : qu'à ce titre sont présentées ce jour le renouvellement des conventions SLIME + avec les associations la Clède et le SEP, toutes deux pour une durée de 1 an à compter du 01/01/2024.

### DELIBERE

#### Article 1 :

Monsieur le Président est autorisé à signer au nom et pour le compte de l'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement :

- La Convention SLIME + avec l'association la Clède.
- La Convention SLIME + avec l'association le SEP.

**Résultat du vote : 8 voix POUR**  
**VOTE A L'UNANIMITE, adopté**

#### Article 2 :

Sont attribués pour l'année 2024, au titre des conventions précitées :

- **84 840 €** pour l'association La Clède.
- **18 270 €** pour le SEP de La Grand Combe

Les crédits nécessaires sont à imputer sur la ligne **6574 Subvention de fonctionnement aux associations.**

**Résultat du vote : 8 voix POUR**  
**VOTE A L'UNANIMITE, adopté**

#### Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, CS 88010, 30941 Nîmes cedex 09, qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

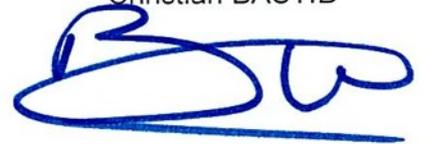
ANNEXES :

---

- Convention SLIME La Clède
- Convention SLIME Le SEP

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,  
Christian BASTID



11 JUIL. 2024

Acte rendu exécutoire compte tenu de : 15 JUIL. 2024  
- la publication le : 15 JUIL. 2024  
- l'affichage le : 15 JUIL. 2024  
- la transmission au représentant de l'Etat le : 15 JUIL. 2024





**CONVENTION 2024**  
**AGENCE DEPARTEMENTALE DE L'HABITAT ET DU LOGEMENT**  
**ASSOCIATION LE SERVICE D'ENTRAIDE PROTESTANT (SEP)**  
*Service Local d'intervention à la maîtrise des énergies (Slime+)*

**Entre**

**L'AGENCE DEPARTEMENTALE DE L'HABITAT ET DU LOGEMENT**

Ayant son siège à NIMES 11 Place du 8 mai 1945 - 30000 Nîmes - L'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement, créée en date du 1er janvier 2023, représentée par Monsieur Christian BASTID, Président, dûment habilité à signer, en vertu de la délibération n°25 du Conseil d'Administration en date du 03 juillet 2024

Ci-après désigné : « L'ADHL »,

**ET**

**L'association Le Service d'Entraide Protestant (SEP)** dont le siège est situé 3 rue de la frugere à la Grand Combe, représentée par son Président, Monsieur Pierre PRIVAT,

Ci-après-dénommée « Le SEP »,

**VU** la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article transférant la compétence du Fonds de Solidarité Logement aux départements,

**VU** la délibération n°22 du Conseil général en date du 22 juin 2005, approuvant le transfert du Fonds Solidarité Logement au Département

**VU** l'arrêté du 24 décembre 2015 qui rend le programme SLIME éligible aux CEE « précarité énergétique », Certificats d'Economies d'Energie Précarité Energétique, ces CEE Précarité Energétique sont issus de l'obligation « précarité énergétique » prévue à l'article L22 I-1-1 du code de l'Énergie et par les dispositions de l'arrêté du 11 mars 2021 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie, ainsi que du décret n°2021-712 du 3 juin 2021 relatif à la cinquième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

**VU** la délibération n°38 du Conseil départemental en date du 29 novembre 2018 approuvant le 7ème Plan Départemental pour le Logement et l'Hébergement des Personnes

Défavorisées 2019-2023 et l'arrêté du 05 décembre 2018 portant approbation du 7ème Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (2019-2023),

- VU la délibération du Conseil départemental en date du 04 janvier 2023 autorisant le Président de l'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement – ADHL à signer la convention de partenariat entre l'ADHL et le CLER, Réseau pour la Transition Énergétique, pour la mise en œuvre d'un Service Local d'Intervention pour la Maitrise de l'Energie+ (SLIME+),
- VU la délibération n°03 du Conseil départemental en date du 18 novembre 2022, adoptant le schéma départemental des solidarités sociales 2022-2027,
- VU la délibération n°01 du Conseil départemental en date du 12 janvier 2024, adoptant le Budget Primitif 2024 du Département
- VU l'arrêté conjoint Etat- Département portant prorogation de la durée du 7ème Plan pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2019-2023 pour une durée de 12 mois,

**Considérant que**, par délibération n°03 en date du 18 novembre 2022, le Conseil départemental du Gard a décidé de la création d'une Agence Départementale de l'Habitat et du Logement, établissement public administratif, et a adopté ses statuts.

**Considérant qu'**au regard de ses missions l'ADHL, se voit confier au 1er janvier 2023 : « le pilotage et la mise œuvre du programme Slime - Services Locaux d'Intervention pour la Maitrise des Energies- en lien avec les acteurs de l'accompagnement et de la rénovation thermique ou de tout autre programme ou dispositif poursuivant ce même objectif de lutte contre la précarité énergétique ».

**Il est convenu ce qui suit :**

#### **PREAMBULE**

**Le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées** doit permettre aux personnes défavorisées d'accéder à un logement décent ou de s'y maintenir et de lutter contre la précarité énergétique dans le respect des orientations et objectifs fixés par le **Schéma départemental des solidarités sociales**.

Conformément à ses statuts, l'association « Le SEP » a pour objet de « venir en aide aux chômeurs, nécessiteux, malades et orphelins protestants ou autres domiciliés dans l'étendue de l'Eglise Réformée Evangélique de La Grand Combe ou dans les environs immédiats ». Au vu de la compétence développée au travers de ECOLOGE TOIT, lieu pédagogique pour sensibiliser aux éco gestes, l'association se propose d'intervenir afin de réaliser un Service Local d'Intervention à la Maitrise des Energies, dans le respect des orientations et objectifs fixés par le Schéma départemental des solidarités sociales et s'engage à réaliser ces actions et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

L'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement au titre de ses statuts prévoit la mise en œuvre d'un Service Local d'Intervention à la Maitrise des Energies (Slime+).

### ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'objet est la mise en œuvre d'un Service Local d'Intervention à la Maitrise des Energies (Slime+) ainsi que le soutien financier de l'ADHL au bénéfice de l'association Le SEP pour la réalisation des missions qu'elle met en œuvre à ce titre.

**Le programme Slime+** est un programme d'information porté par le Comité de Liaison Energies Renouvelables (CLER) dont l'objectif est la sensibilisation, l'information et la formation des ménages en situation de précarité énergétique, pour définir avec eux des solutions durables pour économiser l'énergie et les accompagner dans la mise en œuvre.

Il s'agit pour l'année 2024 :

- **d'une part**, de mobiliser l'ensemble des partenaires du champ social et de la rénovation thermique de l'habitat sur les territoires d'intervention concernés pour permettre une mise en œuvre optimale du **nouveau dispositif Slime+**,

- **d'autre part :**

- d'assurer un diagnostic socio technique, au domicile des personnes, en situation de précarité énergétique, repérées par les services sociaux et les partenaires alliant compétence technique et accompagnement social, **avec pour objectif de pouvoir réaliser 25 diagnostics sociotechniques**
- d'apporter des conseils personnalisés,
- de fournir des petits équipements économes (kit énergie) à l'utilisation desquels ils sont formés,
- d'orienter les ménages vers des solutions durables et adaptés pour sortir de cette précarité énergétique et l'accompagnement d'au moins 30% de ces ménages dans la mise en œuvre concrète de ces solutions ( accompagnement permettant un étayage et un soutien aux démarches pour aider le ménage à avancer dans les actions à mettre en œuvre dans le cas de difficultés en lien avec le bâti, de problèmes administratifs ou financiers ou de problèmes dans les usages).

Cette intervention pourrait prendre la forme de 7h de suivi sur 1 année et par situation accompagnée. Suite à un diagnostic sociotechnique, cette forme d'intervention se réaliserait essentiellement à distance par le soutien à la coordination des différentes actions à mener en lien avec les personnes. L'étayage dans ce cadre pourrait donner lieu à une ou deux rencontres physiques en plus de la phase diagnostic si nécessaire et compris dans les 7h d'intervention.

Ce temps d'intervention comprendrait donc :

- d'une part un soutien direct auprès des ménages par téléphone, mail ou VAD pour la réalisation de « démarches de suite » au diagnostic et aux préconisations, une forme d'accompagnement « léger »,
- d'autre part un temps de traitement, réunions induit par le soutien proposé dans ce cadre.
- prévoir et organiser un nouveau temps de suivi 1 an après la réalisation du diagnostic sociotechnique initial pour au moins 15% des ménages bénéficiaires du Slime. Cette intervention pourrait prendre la forme d'un RDV téléphonique avec le ménage, et de prendre le temps nécessaire pour faire le point avec lui sur sa situation

1 an après le diagnostic sociotechnique, les orientations proposées et éventuellement l'accompagnement dont il aura bénéficié : ce qui a changé, ce qui n'a pas changé, pourquoi, s'il se sent capable de mettre en œuvre des orientations qui n'étaient pas envisageables il y a un an, etc.

- Si, à l'issue de cet appel, il s'avère que finalement le suivi N+1 n'a pas d'intérêt à aller plus loin, l'action s'arrête là et le ménage est tout de même comptabilisé dans les 15% de ménages (a minima) devant faire l'objet d'un suivi N+1.
  - Si, à l'issue de cet appel, il apparaît pertinent de préconiser de nouvelles orientations et surtout de mettre en place un nouvel accompagnement, les acteurs relais devront être sollicités en conséquence.
  - Si l'échange téléphonique met à jour la nécessité de retourner au domicile du ménage (parce que l'échange par téléphone est difficile, ou parce qu'il y a des éléments à aller relever, observer ou vérifier chez le ménage), une nouvelle visite à domicile pourra être programmée
- réaliser une évaluation qui étudie à minima l'impact du Slime sur les ménages bénéficiaires,
  - d'expérimenter la mise en place d'un accompagnement à la réalisation de petits travaux ou équipements (mise en place de rideaux occultants, de « bas de porte », remplacements de mécanisme de chasse d'eau...) en complément de la participation (financière et/ou personnelle) qui pourra être apportée par le ménage qui aura bénéficié du diagnostic (Fonds d'aide aux petits travaux),
  - de participer à la mobilisation des acteurs du territoire à la lutte contre la précarité énergétique,

Ces acteurs pourront compléter le Slime, notamment pour les suites à donner aux orientations préconisées avec, notamment, un lien avec les opérateurs chargés du programme Habiter mieux (notamment pour les propriétaires occupants le lien avec le comité de liaison Habiter Mieux/Situations Prioritaires mis en place sur notre département) et les plateformes de rénovation énergétique telles que le Guichet unique RENOV'OCCITANIE.

## **ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE L'ADHL**

### **2-1 – Montant de la subvention**

Pour cette action, l'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement s'engage à verser à l'**association Service d'Entraide Protestant** une subvention d'un montant de **18 270 €** pour l'année 2024.

### **2-2 – Modalités de versement**

A la demande de l'association, des acomptes pourront être versés au vu des justificatifs de service fait. Chacun de ces acomptes devra toutefois correspondre à minima à 30% de la subvention globale allouée.

Les versements seront effectués au compte de l'association, sous réserve du respect par l'association des obligations énoncées dans l'article 3 de la présente convention, et sur présentation des documents suivants :

- **versement d'acomptes :**
  - ✓ demande de versement dûment complétée
  - ✓ justificatifs de service fait : bilan semestriel quantitatif, qualitatif et financier réalisé,
- **versement du solde,** à demander au plus tard le 30 novembre de l'année en cours sur présentation des documents suivants :
  - ✓ demande de versement dûment complétée
  - ✓ justificatifs de service fait : bilan qualitatif, quantitatif et financier des 3 premiers trimestres

Au vu des justificatifs de service fait fournis, la subvention octroyée par l'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement est susceptible d'être réduite ou de faire l'objet d'une demande de remboursement, une fois mesuré l'écart entre les dépenses subventionnables effectives de l'action menée et le montant des ressources constatées telles que résultant du compte rendu financier. La subvention peut aussi faire l'objet d'une demande de remboursement en cas d'utilisation à d'autres fins que celles prévues initialement dans la convention.

L'ensemble des pièces justificatives nécessaires au paiement sont à adresser au :

**Agence Départementale de l'Habitat et du Logement**  
**Service Habitat**  
**11 Place du 8 mai 1945**  
**30000 Nîmes**

### **2-3 – Caducité de la subvention**

Toute subvention accordée, payable sur la base de crédits annuels, doit faire l'objet d'une sollicitation de la part de l'association avant la fin de l'année budgétaire concernée. De ce fait en cas de non sollicitation de versement par le bénéficiaire avant la fin de l'exercice en cours, le demandeur en perdra le bénéfice.

### **ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS COMPTABLES ET ADMINISTRATIFS DE L'ASSOCIATION, CONTROLE ET EVALUATION**

L'association devra justifier à tout moment sur demande de l'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement l'utilisation de la subvention reçue.

#### **3-1 – Engagements comptables et administratifs**

L'association s'engage à fournir dans l'année qui suit :

- le bilan annuel de l'action financée, faisant état des actions réalisées par rapport aux objectifs initiaux, à remettre au plus tard fin janvier 2025,
- le compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les 3 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée,
- ses comptes certifiés.

L'association s'engage à informer l'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement de toute modification intervenue dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du Bureau.

### **3-2 – Contrôle et évaluation**

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles l'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, pourra être réalisée pendant la durée d'exécution de la présente convention.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet social de l'association, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

L'association s'engage à faciliter le contrôle par l'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement de la réalisation de l'objectif, des actions retenues et notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables et tout autre document dont la production serait jugée utile.

### **ARTICLE 4 – COMMUNICATION**

Dans un double objectif de transparence sur la gestion des fonds et d'information des publics sur l'action de l'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement, la communication relative au soutien financier de l'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement est une obligation pour les bénéficiaires d'une subvention départementale.

L'association s'engage à faire apparaître visiblement le logotype de l'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement et faire mention du partenariat financier de l'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement sur tous les documents d'information et de promotion relatifs aux activités, ou relatifs à la manifestation subventionnée : affiches, affichettes, tracts, programmes, brochures, annonces presses, publicité en ligne, publicité télévisuelle ou radiodiffusée.

Les preuves de toute nature justifiant du respect de cette obligation devront être jointes lors de la demande de paiement et en cas de contrôle décidé par l'établissement public administratif.

Le non-respect de cette obligation peut conduire à l'annulation ou au reversement total ou partiel de la subvention attribuée.

Pour permettre au bénéficiaire de respecter ces dispositions, et sur sa demande expresse, l'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement fournira tous les conseils et supports utiles (logo, charte graphique, ...).

### **ARTICLE 5 – ASSURANCES**

L'association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires visant à garantir sa responsabilité civile, de telle sorte que la responsabilité de l'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement ne puisse être engagée.

## **ARTICLE 6 – Protection des données à caractère personnel**

Dans l'annexe « Protection des données à caractère personnel – Clauses contractuelles de sous-traitance », l'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement informe l'association de ses obligations en matière de protection des données à caractère personnel.

## **ARTICLE 7– DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est établie pour une durée d'1 an. Elle prendra effet au 1er janvier 2024 et prendra fin au 31 décembre 2024.

## **ARTICLE 8 – RESILIATION - LITIGES**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

L'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention en l'absence de faute du cocontractant, en cas de force majeure ou pour motif d'intérêt général.

Tout litige auquel pourrait donner lieu la présente convention, avant d'être porté devant les juridictions compétentes, fera l'objet d'une concertation entre les partenaires signataires.

Tout litige auquel pourrait donner lieu la présente convention, avant d'être porté devant les juridictions compétentes, fera l'objet d'une concertation entre les partenaires signataires.

Les litiges nés de l'application ou de l'interprétation des clauses de la présente convention sont de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes.

**ARTICLE 9 – CADUCITE DE LA CONVENTION**

La présente convention deviendra caduque de fait :

- en cas de dissolution de l'association,
- si l'activité de l'association s'avérait inexistante du fait de la carence de ses membres.

A \_\_\_\_\_, le

A Nîmes, le

**Pour l'association Service d'Entraide Protestante**  
(Cachet, nom et signature du responsable obligatoire)

**Pour l'Agence Départementale de  
l'Habitat et du Logement**  
Le Président de l'ADHL

**Monsieur Christian BASTID**

## ANNEXE 1

Clauses contractuelles de responsabilité conjointe de  
traitement relatives à la protection des données à  
caractère personnel

## Table des matières

### CLAUSES CONTRACTUELLES RELATIVES A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

I. OBJET ET QUALIFICATION

II. DESCRIPTION DU TRAITEMENT FAISANT L'OBJET DE LA RESPONSABILITE  
CONJOINTE

III. OBLIGATIONS DU SOUS-TRAITANT VIS-A-VIS DE L'ADHL

IV. OBLIGATIONS DE L'ADHL VIS-A-VIS DU SOUS-TRAITANT

# CLAUSES CONTRACTUELLES RELATIVES A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

## I. Objet et qualification

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'association s'engage à effectuer pour le compte de l'ADHL les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « *le RGPD* »).

Pour l'application des présentes clauses contractuelles et au sens de l'article 4 du RGPD :

- l'ADHL est qualifiée de **responsable de traitement**
- l'association est qualifiée de **sous-traitant**.

## II. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

L'association est autorisée à traiter pour le compte de l'ADHL les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le service suivant :

- mise en œuvre du Service Local d'Intervention à la Maîtrise des Energies du Gard (SLIME + du Gard)

Les finalités du traitement sont :

- accompagner les ménages en situation de précarité énergétique
- produire des rapports de visite
- orienter les ménages vers des acteurs relais concernés par la maîtrise des énergies
- réaliser un bilan local
- réaliser un bilan national

Les opérations réalisées sur les données sont :

- collecte, enregistrement, mise en forme, stockage, impression, communication

Les personnes concernées sont :

- les citoyens

Les types de données à caractère personnel traitées sont :

- état civil
- coordonnées postale, électronique et téléphonique
- composition du ménage
- difficultés physique, psychologique ou sociale liées au logement occupé
- situation et difficultés financières
- aides sociales

### III. OBLIGATIONS DU SOUS-TRAITANT VIS-A-VIS DE L'ADHL

L'association s'engage à :

1. traiter les données **uniquement pour la ou les pour les seules finalités** qui font l'objet de la sous-traitance
2. traiter les données **conformément aux instructions documentées** de l'ADHL figurant en annexe du présent document. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du RGPD ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en **informe immédiatement** l'ADHL. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer l'ADHL de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public
3. garantir la **confidentialité** des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent document
4. veiller à ce que les **personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel** en vertu du présent document :
  - s'engagent à respecter la **confidentialité** ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
  - reçoivent la **formation** nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
5. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de **protection des données dès la conception** et de **protection des données par défaut**

#### 6. Sous-traitance

L'association peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « **le sous-traitant ultérieur** ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit l'ADHL de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. L'ADHL dispose d'un délai minimum de 1 mois à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si l'ADHL n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent document pour le compte et selon les instructions de l'ADHL. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement

responsable devant l'ADHL de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

## **7. Droit d'information des personnes concernées**

L'association, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement l'information relative aux traitements de données qu'il réalise. La formulation et le format de l'information doit être convenue avec avant la collecte de données.

## **8. Exercice des droits des personnes**

Dans la mesure du possible, l'association doit aider l'ADHL à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

L'association doit répondre, au nom et pour le compte de l'ADHL et dans les délais prévus par le RGPD aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données faisant l'objet de la sous-traitance prévue par les présentes clauses.

## **9. Notification des violations de données à caractère personnel**

L'association notifie à l'ADHL toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant [écrire à [dpo@gard.fr](mailto:dpo@gard.fr)].

Après accord de l'ADHL, l'association notifie à l'autorité de contrôle compétente (la CNIL), au nom et pour le compte du responsable de traitement, les violations de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord de l'ADHL, l'association communique, au nom et pour le compte du responsable de traitement, la violation de données à caractère personnel à la personne

concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

## 10. Aide du sous-traitant au respect des obligations de l'ADHL

L'association aide l'ADHL pour la réalisation :

- d'analyses d'impact relative à la protection des données.
- de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

## 11. Mesures de sécurité

L'association prend toutes les mesures requises en matière de **sécurité** des données (art.32 RGPD).

Pour enregistrer et exploiter les données, l'association utilise le logiciel SoliDiag.

L'association prend connaissance du document « Charte d'utilisation du logiciel SoliDiag », retourne un exemplaire signé d'engagement personnel et fait les demandes d'accès pour ses utilisateurs auprès de l'ADHL qui gère les habilitations sur le logiciel

L'association anonymise les données à caractère personnel s'il souhaite archiver des informations au-delà du temps de conservation réglementaire

## 12. Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, l'association s'engage à

détruire toutes les données à caractère personnel

Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

## 13. Délégué à la protection des données

L'association communique à l'ADHL **le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données**, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement

européen sur la protection des données ou, à défaut, le nom et les coordonnées d'un point de contact dédié à ces questions.

#### 14. **Registre des activités de traitement**

L'association déclare **tenir par écrit un registre** de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'ADHL comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données;
- les catégories de traitements effectués ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du RGPD, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
  - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel;
  - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
  - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
  - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

#### 15. **Documentation**

L'association met à la disposition de l'ADHL la **documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations** et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

### **IV. OBLIGATIONS DU SOUS-TRAITANT VIS-A-VIS DE L'ADHL**

L'ADHL s'engage à :

1. fournir à l'association les données visées au II des présentes clauses
2. documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par l'association
3. veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD de la part de l'association
4. superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès de l'association





**CONVENTION 2024**  
**AGENCE DEPARTEMENTALE DE L'HABITAT ET DU LOGEMENT**  
**ASSOCIATION LA CLEDE**  
*Service Local d'intervention à la maîtrise des énergies (Slime+)*

**Entre**

**L'AGENCE DEPARTEMENTALE DE L'HABITAT ET DU LOGEMENT**

Ayant son siège à NIMES 11 Place du 8 mai 1945 - 30000 Nîmes - L'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement, créée en date du 1er janvier 2023, représentée par Monsieur Christian BASTID, Président, dûment habilité à signer, en vertu de la délibération n°25 du Conseil d'Administration en date du 03 juillet 2024

Ci-après désigné : « L'ADHL »,

**ET**

**L'association La Clède** dont le siège est situé 8/10 avenue Marcel Cachin, 30 100 ALES, représentée par sa Présidente, Madame Roselyne BECUE,

Ci-après-dénommée « La Clède »,

- VU la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,
- VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article transférant la compétence du Fonds de Solidarité Logement aux départements,
- VU la délibération n°22 du Conseil général en date du 22 juin 2005, approuvant le transfert du Fonds Solidarité Logement au Département
- VU l'arrêté du 24 décembre 2015 qui rend le programme SLIME éligible aux CEE « précarité énergétique », Certificats d'Economies d'Energie Précarité Energétique, ces CEE Précarité Energétique sont issus de l'obligation « précarité énergétique » prévue à l'article L22 I-1-1 du code de l'Énergie et par les dispositions de l'arrêté du 11 mars 2021 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif

des certificats d'économies d'énergie, ainsi que du décret n°2021-712 du 3 juin 2021 relatif à la cinquième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

- VU la délibération n°38 du Conseil départemental en date du 29 novembre 2018 approuvant le 7ème Plan Départemental pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2019-2023 et l'arrêté du 05 décembre 2018 portant approbation du 7ème Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (2019-2023),
- VU la délibération du Conseil départemental en date du 04 janvier 2023 autorisant le Président de l'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement – ADHL à signer la convention de partenariat entre l'ADHL et le CLER, Réseau pour la Transition Énergétique, pour la mise en œuvre d'un Service Local d'Intervention pour la Maitrise de l'Energie+ (SLIME+),
- VU la délibération n°03 du Conseil départemental en date du 18 novembre 2022, adoptant le schéma départemental des solidarités sociales 2022-2027
- VU la délibération n°01 du Conseil départemental en date du 12 janvier 2024, adoptant le Budget Primitif 2024 du Département
- VU l'arrêté conjoint Etat- Département portant prorogation de la durée du 7ème Plan pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2019-2023 pour une durée de 12 mois,

**Considérant que** par délibération n°03 en date du 18 novembre 2022, le Conseil départemental du Gard a décidé de la création d'une Agence Départementale de l'Habitat et du Logement, établissement public administratif, et a adopté ses statuts.

**Considérant qu'**au regard de ses missions l'ADHL, se voit confier au 1<sup>er</sup> janvier 2023 : « le pilotage et la mise œuvre du programme Slime - Services Locaux d'Intervention pour la Maitrise des Energies- en lien avec les acteurs de l'accompagnement et de la rénovation thermique ou de tout autre programme ou dispositif poursuivant ce même objectif de lutte contre la précarité énergétique ».

**Il est convenu ce qui suit :**

#### **PREAMBULE**

**Le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées** doit permettre aux personnes défavorisées d'accéder à un logement décent ou de s'y maintenir et de lutter contre la précarité énergétique dans le respect des orientations et objectifs fixés par le **Schéma départemental des solidarités sociales**.

Par ailleurs, conformément à ses statuts, l'association « La Clède » a pour objet d'accueillir, informer, orienter et accompagner si nécessaire les publics pouvant relever du PDALHPD :

- Rencontrer et accompagner les personnes en difficulté qu'elle soit économique, sociale, physique ou psychologique.

- Lutter contre toutes les formes d'exclusion ou de discrimination, dans un esprit de respect et de promotion humaine.

L'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement au titre de ses statuts prévoit la mise en œuvre d'un Service Local d'Intervention à la Maitrise des Energies (Slime+).

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

L'objet est la mise en œuvre d'un Service Local d'Intervention à la Maitrise des Energies (Slime+) ainsi que le soutien financier de l'ADHL au bénéfice de la Clède pour la réalisation des missions qu'elle met en œuvre à ce titre.

**Le programme Slime+** est un programme d'information porté par le Comité de Liaison Energies Renouvelables (CLER) dont l'objectif est la sensibilisation, l'information et la formation des ménages en situation de précarité énergétique, pour définir avec eux des solutions durables pour économiser l'énergie et les accompagner dans la mise en œuvre.

Il s'agit pour l'année 2024 :

- **d'une part**, de mobiliser l'ensemble des partenaires du champ social et de la rénovation thermique de l'habitat sur les territoires d'intervention concernés pour permettre une mise en œuvre optimale du **nouveau dispositif Slime+**,
- **d'autre part** :
  - d'assurer un diagnostic socio technique, au domicile des personnes, en situation de précarité énergétique, repérées par les services sociaux et les partenaires alliant compétence technique et accompagnement social, **avec pour objectif de pouvoir réaliser 110 diagnostics sociotechniques**
    - d'apporter des conseils personnalisés,
    - de fournir des petits équipements économes (kit énergie) à l'utilisation desquels ils sont formés,
  - d'orienter les ménages vers des solutions durables et adaptés pour sortir de cette précarité énergétique et l'accompagnement d'au moins 30% de ces ménages dans la mise en œuvre concrète de ces solutions ( accompagnement permettant un étayage et un soutien aux démarches pour aider le ménage à avancer dans les actions à mettre en œuvre dans le cas de difficultés en lien avec le bâti, de problèmes administratifs ou financiers ou de problèmes dans les usages).

Cette intervention pourrait prendre la forme de 7h de suivi sur 1 année et par situation accompagnée. Suite à un diagnostic sociotechnique, cette forme d'intervention se réaliserait essentiellement à distance par le soutien à la coordination des différentes actions à mener en lien avec les personnes. L'étayage dans ce cadre pourrait donner lieu à une ou deux rencontres physiques en plus de la phase diagnostic si nécessaire et compris dans les 7h d'intervention.

Ce temps d'intervention comprendrait donc :
    - d'une part un soutien direct auprès des ménages par téléphone, mail ou VAD pour la réalisation de « démarches de suite » au diagnostic et aux préconisations, une forme d'accompagnement « léger »,
    - d'autre part un temps de traitement, réunions induit par le soutien proposé dans ce cadre.

- prévoir et organiser un nouveau temps de suivi 1 an après la réalisation du diagnostic sociotechnique initial pour au moins 15% des ménages bénéficiaires du Slime.  
Cette intervention pourrait prendre la forme d'un RDV téléphonique avec le ménage, et de prendre le temps nécessaire pour faire le point avec lui sur sa situation 1 an après le diagnostic sociotechnique, les orientations proposées et éventuellement l'accompagnement dont il aura bénéficié : ce qui a changé, ce qui n'a pas changé, pourquoi, s'il se sent capable de mettre en œuvre des orientations qui n'étaient pas envisageables il y a un an, etc.
  - Si, à l'issue de cet appel, il s'avère que finalement le suivi N+1 n'a pas d'intérêt à aller plus loin, l'action s'arrête là et le ménage est tout de même comptabilisé dans les 15% de ménages (a minima) devant faire l'objet d'un suivi N+1.
  - Si, à l'issue de cet appel, il apparaît pertinent de préconiser de nouvelles orientations et surtout de mettre en place un nouvel accompagnement, les acteurs relais devront être sollicités en conséquence.
  - Si l'échange téléphonique met à jour la nécessité de retourner au domicile du ménage (parce que l'échange par téléphone est difficile, ou parce qu'il y a des éléments à aller relever, observer ou vérifier chez le ménage), une nouvelle visite à domicile pourra être programmée
- réaliser une évaluation qui étudie à minima l'impact du Slime sur les ménages bénéficiaires,
- d'expérimenter la mise en place d'un accompagnement à la réalisation de petits travaux ou équipements (mise en place de rideaux occultants, de « bas de porte », remplacements de mécanisme de chasse d'eau...) en complément de la participation (financière et/ou personnelle) qui pourra être apportée par le ménage qui aura bénéficié du diagnostic (Fonds d'aide aux petits travaux),
- de participer à la mobilisation des acteurs du territoire à la lutte contre la précarité énergétique,

Ces acteurs pourront compléter le Slime, notamment pour les suites à donner aux orientations préconisées avec, notamment, un lien avec les opérateurs chargés du programme Habiter mieux (notamment pour les propriétaires occupants le lien avec le comité de liaison Habiter Mieux/Situations Prioritaires mis en place sur notre département) et les plateformes de rénovation énergétique telles que le Guichet unique RENOV'OCCITANIE.

## **ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE L'AGENCE DEPARTEMENTALE DE L'HABITAT ET DU LOGEMENT**

### **2-1 – Montant de la subvention**

Pour cette action, l'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement s'engage à verser à l'**association La CLEDE** une subvention d'un montant total de **84 840 €** pour l'année 2024.

### **2-2 – Modalités de versement**

A la demande de l'association, des acomptes pourront être versés au vu des justificatifs de service fait. Chacun de ces acomptes devra toutefois correspondre à minima à 30% de la subvention globale allouée.

Les versements seront effectués au compte de l'association, sous réserve du respect par celle-ci des obligations énoncées dans l'article 3 de la présente convention, et sur présentation des documents suivants :

- **versement d'acomptes :**
  - demande de versement dûment complétée
  - Justificatifs de service fait : bilan semestriel quantitatif, qualitatif et financier réalisé,
  
- **versement du solde**, à demander au plus tard le 30 novembre de l'année en cours sur présentation des documents suivants :
  - demande de versement dûment complétée
  - justificatifs de service fait : bilan qualitatif, quantitatif et financier des 3 premiers trimestres

Au vu des justificatifs de service fait fournis, la subvention octroyée par l'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement est susceptible d'être réduite ou de faire l'objet d'une demande de remboursement, une fois mesuré l'écart entre les dépenses subventionnables effectives de l'action menée et le montant des ressources constatées telles que résultant du compte rendu financier. La subvention peut aussi faire l'objet d'une demande de remboursement en cas d'utilisation à d'autres fins que celles prévues initialement dans la convention.

L'ensemble des pièces justificatives nécessaires au paiement sont à adresser au :

**Agence Départementale de l'Habitat et du Logement**  
**Service Habitat**  
**11 Place du 8 mai 1945**  
**30000 Nîmes**

### **2-3 – Caducité de la subvention**

Toute subvention accordée, payable sur la base de crédits annuels, doit faire l'objet d'une sollicitation de la part de l'association avant la fin de l'année budgétaire concernée. De ce fait en cas de non sollicitation de versement par le bénéficiaire avant la fin de l'exercice en cours, le demandeur en perdra le bénéfice.

### **ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS COMPTABLES ET ADMINISTRATIFS DE L'ASSOCIATION, CONTROLE ET EVALUATION**

L'association devra justifier à tout moment, sur demande de l'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement, l'utilisation de la subvention reçue.

### **3-1 – Engagements comptables et administratifs**

L'association s'engage à fournir dans l'année qui suit :

- le bilan annuel de l'action financée, faisant état des actions réalisées par rapport aux objectifs initiaux, à remettre au plus tard fin janvier 2025,
- le compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les 3 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée,
- ses comptes certifiés.

L'association s'engage à informer l'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement de toute modification intervenue dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du Bureau.

### **3-2 – Contrôle et évaluation**

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles l'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, pourra être réalisée pendant la durée d'exécution de la présente convention.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet social de l'association, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

L'association s'engage à faciliter le contrôle par l'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement de la réalisation de l'objectif, des actions retenues et notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables et tout autre document dont la production serait jugée utile.

## **ARTICLE 4 – COMMUNICATION**

Dans un double objectif de transparence sur la gestion des fonds et d'information des publics sur l'action de l'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement, la communication relative au soutien financier de l'ADHL est une obligation pour les bénéficiaires d'une subvention.

L'association s'engage à faire apparaître visiblement le logotype et faire mention du partenariat financier de l'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement sur tous les documents d'information et de promotion relatifs aux activités, subventionnées : affiches, affichettes, tracts, programmes, brochures, annonces presses, publicité en ligne, publicité télévisuelle ou radiodiffusée.

Les preuves de toute nature justifiant du respect de cette obligation devront être jointes lors de la demande de paiement et en cas de contrôle décidé par l'établissement public administratif.

Le non-respect de cette obligation peut conduire à l'annulation ou au reversement total ou partiel de la subvention attribuée.

Pour permettre au bénéficiaire de respecter ces dispositions, et sur sa demande expresse, l'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement fournira tous les conseils et supports utiles (logo, charte graphique, ...).

#### **ARTICLE 5 – ASSURANCES**

L'association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires visant à garantir sa responsabilité civile, de telle sorte que la responsabilité de l'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement ne puisse être engagée.

#### **ARTICLE 6 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Dans l'annexe « Protection des données à caractère personnel – Clauses contractuelles de sous-traitance », l'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement informe l'association de ses obligations en matière de protection des données à caractère personnel.

#### **ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est établie pour une durée d'1 an. Elle prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et prendra fin au 31 décembre 2024.

#### **ARTICLE 8 – RESILIATION - LITIGES**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

L'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention en l'absence de faute du cocontractant, en cas de force majeure ou pour motif d'intérêt général.

Tout litige auquel pourrait donner lieu la présente convention, avant d'être porté devant les juridictions compétentes, fera l'objet d'une concertation entre les partenaires signataires.

Les litiges nés de l'application ou de l'interprétation des clauses de la présente convention sont de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes.

## **ARTICLE 9 – CADUCITE DE LA CONVENTION**

La présente convention deviendra caduque de fait :

- en cas de dissolution de l'association,
- si l'activité de l'association s'avérait inexistante du fait de la carence de ses membres.

A \_\_\_\_\_, le

A Nîmes, le

**Pour l'association La CLEDE**  
(Cachet, nom et signature du responsable obligatoire)

**Pour l'Agence Départementale de  
l'Habitat et du Logement**  
Le Président de l'ADHL  
**Monsieur Christian BASTID**

ANNEXE 1

Clauses contractuelles de responsabilité conjointe de  
traitement relatives à la protection des données à  
caractère personnel

# Table des matières

## CLAUSES CONTRACTUELLES RELATIVES A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

I. OBJET ET QUALIFICATION

II. DESCRIPTION DU TRAITEMENT FAISANT L'OBJET DE LA RESPONSABILITE  
CONJOINTE

III. OBLIGATIONS DU SOUS-TRAITANT VIS-A-VIS DE L'ADHL

IV. OBLIGATIONS DE L'ADHL VIS-A-VIS DU SOUS-TRAITANT

# CLAUSES CONTRACTUELLES RELATIVES A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

## I. Objet et qualification

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'association s'engage à effectuer pour le compte de l'ADHL les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « *le RGPD* »).

Pour l'application des présentes clauses contractuelles et au sens de l'article 4 du RGPD :

- l'ADHL est qualifiée de **responsable de traitement**
- l'association est qualifiée de **sous-traitant**.

## II. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

L'association est autorisée à traiter pour le compte de l'ADHL les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le service suivant :

- mise en œuvre du Service Local d'Intervention à la Maîtrise des Energies du Gard (SLIME + du Gard)

Les finalités du traitement sont :

- accompagner les ménages en situation de précarité énergétique
- produire des rapports de visite
- orienter les ménages vers des acteurs relais concernés par la maîtrise des énergies
- réaliser un bilan local
- réaliser un bilan national

Les opérations réalisées sur les données sont :

- collecte, enregistrement, mise en forme, stockage, impression, communication

Les personnes concernées sont :

- les citoyens

Les types de données à caractère personnel traitées sont :

- état civil
- coordonnées postale, électronique et téléphonique
- composition du ménage
- difficultés physique, psychologique ou sociale liées au logement occupé
- situation et difficultés financières
- aides sociales

### III. OBLIGATIONS DU SOUS-TRAITANT VIS-A-VIS DE L'ADHL

L'association s'engage à :

1. traiter les données **uniquement pour la ou les pour les seules finalités** qui font l'objet de la sous-traitance
2. traiter les données **conformément aux instructions documentées** de l'ADHL figurant en annexe du présent document. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du RGPD ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en **informe immédiatement** l'ADHL. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer l'ADHL de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public
3. garantir la **confidentialité** des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent document
4. veiller à ce que les **personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel** en vertu du présent document :
  - s'engagent à respecter la **confidentialité** ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
  - reçoivent la **formation** nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
5. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de **protection des données dès la conception** et de **protection des données par défaut**
6. **Sous-traitance**

L'association peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « **le sous-traitant ultérieur** ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit l'ADHL de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. L'ADHL dispose d'un délai minimum de 1 mois à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si l'ADHL n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent document pour le compte et selon les instructions de l'ADHL. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement

responsable devant l'ADHL de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

## **7. Droit d'information des personnes concernées**

L'association, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement l'information relative aux traitements de données qu'il réalise. La formulation et le format de l'information doit être convenue avec avant la collecte de données.

## **8. Exercice des droits des personnes**

Dans la mesure du possible, l'association doit aider l'ADHL à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

L'association doit répondre, au nom et pour le compte de l'ADHL et dans les délais prévus par le RGPD aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données faisant l'objet de la sous-traitance prévue par les présentes clauses.

## **9. Notification des violations de données à caractère personnel**

L'association notifie à l'ADHL toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant [écrire à [dpo@gard.fr](mailto:dpo@gard.fr)].

Après accord de l'ADHL, l'association notifie à l'autorité de contrôle compétente (la CNIL), au nom et pour le compte du responsable de traitement, les violations de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord de l'ADHL, l'association communique, au nom et pour le compte du responsable de traitement, la violation de données à caractère personnel à la personne

concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

## 10. Aide du sous-traitant au respect des obligations de l'ADHL

L'association aide l'ADHL pour la réalisation :

- d'analyses d'impact relative à la protection des données.
- de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

## 11. Mesures de sécurité

L'association prend toutes les mesures requises en matière de **sécurité** des données (art.32 RGPD).

Pour enregistrer et exploiter les données, l'association utilise le logiciel SoliDiag.

L'association prend connaissance du document « Charte d'utilisation du logiciel SoliDiag », retourne un exemplaire signé d'engagement personnel et fait les demandes d'accès pour ses utilisateurs auprès de l'ADHL qui gère les habilitations sur le logiciel

L'association anonymise les données à caractère personnel s'il souhaite archiver des informations au-delà du temps de conservation réglementaire

## 12. Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, l'association s'engage à

détruire toutes les données à caractère personnel

Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

## 13. Délégué à la protection des données

L'association communique à l'ADHL **le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données**, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement

européen sur la protection des données ou, à défaut, le nom et les coordonnées d'un point de contact dédié à ces questions.

#### 14. **Registre des activités de traitement**

L'association déclare **tenir par écrit un registre** de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'ADHL comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données;
- les catégories de traitements effectués ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du RGPD, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
  - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel;
  - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
  - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
  - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

#### 15. **Documentation**

L'association met à la disposition de l'ADHL la **documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations** et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

### **IV. OBLIGATIONS DU SOUS-TRAITANT VIS-A-VIS DE L'ADHL**

L'ADHL s'engage à :

1. fournir à l'association les données visées au II des présentes clauses
2. documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par l'association
3. veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD de la part de l'association
4. superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès de l'association

